



## Médiévales

Langues, Textes, Histoire

66 | printemps 2014

Harmonie Disharmonie

---

# L'« économie morale » carolingienne (fin VIII<sup>e</sup>-début IX<sup>e</sup> siècle)

*The « Moral Economy » under the Carolingians (End of Eighth-Start of Ninth Century)*

Marcelo Cândido da Silva

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/medievales/7274>

DOI : 10.4000/medievales.7274

ISSN : 1777-5892

### Éditeur

Presses universitaires de Vincennes

### Édition imprimée

Date de publication : 30 juin 2014

Pagination : 159-178

ISBN : 978-2-84292-405-8

ISSN : 0751-2708

### Référence électronique

Marcelo Cândido da Silva, « L'« économie morale » carolingienne (fin VIII<sup>e</sup>-début IX<sup>e</sup> siècle) », *Médiévales* [En ligne], 66 | printemps 2014, mis en ligne le 05 juillet 2016, consulté le 20 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/medievales/7274> ; DOI : 10.4000/medievales.7274

---

Tous droits réservés

Marcelo Cândido da Silva

## L'«économie morale» carolingienne (fin VIII<sup>e</sup>-début IX<sup>e</sup> siècle)

Le monde franc a dû faire face entre la fin du VIII<sup>e</sup> et le début du IX<sup>e</sup> siècle à une série de crises alimentaires<sup>1</sup> : d'après un bilan dressé par Franz Curschmann en 1900, sept famines sont mentionnées dans les sources de la deuxième moitié du VIII<sup>e</sup> siècle et vingt-sept dans celles du siècle suivant<sup>2</sup>. Quelques chroniqueurs carolingiens dressent un tableau assez sombre de ces famines, en faisant état par ailleurs de cas de cannibalisme : l'*Anonyme Mosellan* affirme que la famine qui eut lieu en 793 « s'accrût tellement en raison de nos péchés qu'elle poussa les hommes non seulement à se nourrir de choses immondes, mais à manger d'autres hommes, les frères d'autres frères et les mères leurs enfants<sup>3</sup> ». On retrouve d'autres cas de cannibalisme dans les sources du IX<sup>e</sup> siècle : les *Annales de Fulda* (850) ; les *Annales de Sainte-Colombe de Sens*, les *Annales d'Angoulême* et les *Annales de Xanten* (868) ; les *Annales d'Augsbourg* et les « *Gesta* » de l'*Église de Sens* (896)<sup>4</sup>. Ces récits sont peu précis sur le contexte de ces crises alimentaires et laissent souvent l'impression qu'elles auraient atteint l'ensemble de la population. Confrontés aux chiffres de l'inventaire du domaine royal

1. Une première version de cet article a été publiée au Brésil en 2005, dans les Mélanges offerts à Daniel Valle Ribeiro, Professeur d'Histoire Médiévale à l'Universidade Federal de Minas Gerais (UFMG), au Brésil. Je remercie Dominique Iogna-Prat, Laurent Feller et Jean-Pierre Devroey pour leur lecture et leurs suggestions.

2. F. CURSCHMANN, *Hungernöte im Mittelalter. Ein Beitrag zur deutschen Wirtschaftsgeschichte des 8. bis 13. Jahrhunderts*, Leipzig, 1970 (1<sup>re</sup> éd., 1900), p. 82.

3. *Annales Mosellani* : « Famis vero, quae anno priori caepit, in tantum excrevit, ut non solum alias immundicias, verum etiam, peccatis nostris exigentibus, ut homines homines, fratres fratres ac matres filios comedere coegit » (éd. J. M. LAPPENBERG, *Monumenta Germaniae Historica, Scriptores*, Hanovre, 1859, p. 494-499, ici p. 498).

4. Voir à ce sujet P. BONNASSIE, « Consommation d'aliments immondes et cannibalisme de survie dans l'Occident du haut Moyen Âge », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 44 (1989), p. 1035-1056.

d'Annapes (Nord) sur les rendements frumentaires (de 1 à 1,8 pour 1, selon les céréales), ils ont conforté, en ce qui concerne le haut Moyen Âge, l'image d'une économie rurale fermée, avec de grosses déficiences techniques et incapable de nourrir convenablement la population. L'interprétation des données de l'inventaire d'Annapes a fait couler beaucoup d'encre<sup>5</sup> et, malgré des débats parfois vifs<sup>6</sup>, un consensus semble se construire chez les historiens autour de la description d'une économie rurale carolingienne dont les surplus agricoles seraient intégrés à un circuit d'échanges régionaux<sup>7</sup>. Chez certains archéologues le scénario est plus nuancé : des fouilles ont mis au jour une importante activité commerciale dans les villes de l'époque mérovingienne, en contraste avec l'absence de traces d'une activité économique significative pour les VIII<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècles<sup>8</sup>. Chris Wickham, en utilisant lui aussi des données archéologiques (en l'occurrence, l'incidence de céramiques), a montré l'existence d'une dynamique commerciale dans des espaces certes restreints par rapport à l'époque romaine tardive, mais qui concernaient aussi bien des produits de grand luxe que des produits de basse qualité<sup>9</sup>.

Une probable chute de l'efficacité agricole sous le grand domaine – position aujourd'hui minoritaire chez les historiens et qui reste par ailleurs une hypothèse à démontrer – ne paraît pas un argument décisif pour expliquer un plus grand nombre de mentions de famine dans les sources du IX<sup>e</sup> siècle (27) que dans celles du VIII<sup>e</sup> (7) ou du X<sup>e</sup> siècle (10 mentions). Toujours est-il que les mentions de famine sont loin d'être exhaustives (et elles ne le seront pas avant le XIII<sup>e</sup> siècle), que la description qu'elles donnent

de la situation est très marquée par une perspective eschatologique<sup>10</sup>. Par ailleurs, n'oublions pas que les famines ne constituent pas une exclusivité du monde carolingien, ni du haut Moyen Âge. Grégoire de Tours indique, par exemple, et pour une période de sept années comprises entre 584 et 591, une grande famine (585), deux épizooties (584 et 591), mais aussi des récoltes insuffisantes au niveau local (584, 585, 586 et 591), le tout marqué par les poussées successives de la Peste de Justinien<sup>11</sup>. D'une façon générale, les rendements frumentaires en Europe occidentale sont restés à des niveaux assez médiocres, et cela au moins jusqu'à la Révolution industrielle : la dernière grande famine en date dans cette région a eu lieu en Irlande vers 1845-1849. Plus important encore, Amartya Sen a montré, à partir notamment de la grande famine irlandaise, que «le phénomène de la faim n'entretient pas seulement des relations avec la production de biens alimentaires et le développement de l'agriculture, mais aussi avec l'ensemble du fonctionnement économique et, dans une perspective encore plus large, avec tout le contexte politique et social qui influence, par des biais divers, la capacité des individus à se procurer de quoi manger et à entretenir leur santé<sup>12</sup>». L'importance du travail d'Amartya Sen en ce qui concerne le haut Moyen Âge n'est pas d'avoir proposé un modèle d'interprétation des famines, mais d'avoir montré que celles-ci ne sont pas nécessairement liées à des conjonctures de pénurie et de rétraction économique. Guy Bois, par exemple, associait les crises de subsistance avant l'an mil à la faiblesse des récoltes, au cloisonnement des marchés, le tout dans un contexte de faible

5. Voir, notamment, la polémique autour des données avancées par Georges Duby, et dont on retrouve un très bon aperçu dans J.-P. DEVROEY, *Économie rurale et société dans l'Europe franque*, Paris, 2003, p. 116-117.

6. C'est notamment le cas de la polémique autour de la lecture fiscaliste des polyptyques.

7. Il y a une description de ces débats dans O. BRUAND, «Le poids de l'historiographie», dans *Voyageurs et marchandises aux temps carolingiens. Les réseaux de communication entre Loire et Meuse aux VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles*, Bruxelles, 2002, p. 15-38; voir aussi M. McCORMICK, *Origins of the European Economy. Communication and Commerce, AD 300-900*, Cambridge, 2001, p. 6 sq; en ce qui concerne l'importance des moulins à eau, voir H.W. BÖHME, «Wassermühlen im frühen Mittelalter», dans A. BÖHME éd., *Die Regnersche Mühle in Bretzenheim. Beiträge zur Geschichte der Wassermühle*, Bretzenheimer Beiträge zur Geschichte I, Mainz, 1999, p. 26-55.

8. Voir J. HENNING, «Early European towns: the way of the economy in the Frankish area between dynamism and deceleration, 500-1000 AD», dans *Post-Roman towns, Trade and Settlement in Europe and Byzantium. I. The Heirs of the Roman West*, Berlin, 2005, p. 3-40 (p. 22-26). Et aussi, du même auteur, «Strong rulers-weak economy? Rome, the Carolingians and the archeology of slavery in the first millenium AD», dans J. DAVIS et M. McCORMICK éd., *The Long Morning of Medieval Europe: New Directions in Early Medieval Studies*, Aldershot/Burlington, 2008, p. 33-52.

9. C. WICKHAM, *Framing the early Middle Ages. Europe and the Mediterranean, 400-800*, Oxford, 2005, p. 693-824 (p. 819-824).

10. Voir V. VANDENBERG, «*Fames facta est ut homo hominem comederet*: l'Occident médiéval face au cannibalisme de survie (V<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle)», *Revue belge de philologie et d'histoire*, 86/2 (2008), p. 217-272. L'auteur s'interroge sur la récurrence du thème du cannibalisme dans les sources médiévales, en mettant en lumière un «sensationalisme» et une volonté d'instrumentalisation qui auraient pu être à l'origine d'une telle récurrence.

11. Un lien étroit entre les poussées de la peste et les famines aux VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles, quoique vraisemblables, sont difficiles à démontrer, au moins en ce qui concerne la Gaule, alors que pour l'Orient les témoignages ne manquent pas : voir M.G. MORONY, «“For Whom Does the Writer Write?” The First Bubonic Plague Pandemic According to Syriac Sources», dans L. K. LITTE éd., *Plague and the End of Antiquity. The Pandemic of 541-750*, Cambridge, 2007, p. 59-86. Cependant, M. Kaplan ne croit pas que la Peste de Justinien ait perturbé durablement l'évolution économique et sociale de l'Empire : *Les Hommes et la terre à Byzance du VI<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1992, p. 461. Sur la Peste de Justinien, voir L. K. LITTLE, «Life and Afterlife of the First Plague Pandemic», dans Id., *Plague and the End of Antiquity...*, p. 3-32; et aussi l'article classique de J. LE GOFF et J.-N. BIRABEN, «La peste dans le haut Moyen Âge», *Annales ESC*, 24/6 (1969), p. 1484-1510; et celui, plus récent, de F. AUDOIN-ROUZEAU, «Le rat noir (*Rattus rattus*) et la peste dans l'Occident antique et médiéval», *Bulletin de la Société de Pathologie Exotique*, 92 (1999), p. 422-426, qui soutient l'existence d'un lien entre la diffusion de la peste, la présence des rats noirs et les axes commerciaux du VI<sup>e</sup> siècle.

12. A. SEN, *Un nouveau modèle économique. Développement, justice, liberté*, Paris, 2000, p. 217. Voir aussi, du même auteur, l'ouvrage sur la famine devenu classique : *Poverty and Famines: An Essay on Entitlements and Deprivation*, Oxford, 1982.

spéculation céréalière<sup>13</sup>. On arrive aujourd'hui à dissocier les famines et les disettes du haut Moyen Âge de l'image des paysans qui étaient obligés de « labourer la terre de leurs propres mains » (Georges Duby). L'époque carolingienne est à l'origine d'une « première croissance européenne<sup>14</sup> », dont l'ampleur, mais non l'existence, fait encore débat. Et les famines de cette période sont considérées davantage aujourd'hui comme des « accidents de la croissance », les expressions d'une disproportion entre une population en croissance rapide et une structure économique rigide, notamment sur les grands domaines<sup>15</sup>. Sous un angle encore plus optimiste, Pierre Bonnassie soutient que le combat contre la faim a poussé aussi les hommes à produire mieux, c'est-à-dire à perfectionner les techniques et les pratiques agricoles en introduisant de manière pragmatique des améliorations dans leur outillage et surtout dans leurs façons culturales. Des progrès peu spectaculaires et lents à se diffuser selon lui (et aussi difficiles à mesurer, ajoutons-le), mais décisifs dans le devenir de l'économie occidentale<sup>16</sup>. Toujours est-il que les évidences présentées par les annales et par les chroniques des VIII<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècles sont trop minces pour qu'à partir d'elles on puisse établir un lien de cause à effet entre les famines et la faiblesse technique de l'agriculture rurale carolingienne.

Il y a un autre angle sous lequel l'étude des famines peut être menée, où les indices sont d'ailleurs plus aisés à trouver, même si les polémiques ne sont pas moins importantes : c'est celui des mesures prises par les princes carolingiens pour faire face aux crises alimentaires. Entre le VIII<sup>e</sup> et le IX<sup>e</sup> siècle, Pépin le Bref (768), Charlemagne (814), Louis le Pieux (840), Charles le Chauve (877) et Carloman II (884) ont publié une série de textes normatifs, appelés « capitulaires » par les éditeurs des *Monumenta Germaniae Historica* (MGH), qui prévoyaient des mesures destinées à contrer les crises alimentaires.

Renée Doehaerd affirme que, sous les Carolingiens, c'est peut-être parce que les crises alimentaires ont pris plus d'ampleur que le pouvoir royal a voulu « inventer » des solutions au problème : les prescriptions des messes, des jeûnes et des aumônes étaient le signe du désespoir des gouvernants carolingiens confrontés à des problèmes qu'ils ne parvenaient pas

à résoudre<sup>17</sup>. D'un autre côté, à partir de son analyse de l'administration des grands domaines, Jean-Pierre Devroey soutient l'existence, à l'époque carolingienne, d'une « politique économique » cohérente. Adrian Verhulst, quant à lui, ne voit pas dans les ingérences des Carolingiens en « matière économique » le fruit d'une stratégie à long terme, mais seulement la réponse pragmatique à des problèmes concrets et ponctuels. Il manquerait dans l'« économie carolingienne » la planification et une vision à long terme : pragmatiques, de telles mesures seraient uniquement inspirées par des situations concrètes. Trop hétérogènes, les mesures adoptées par le roi carolingien ne seraient pas l'expression d'une « agrarian policy » : d'un côté, il y aurait les prescriptions « purement religieuses » (messes, prières), assorties d'appels à la charité et, de l'autre, le combat contre la spéculation et l'usure, aussi bien que l'établissement des *maxima* pour les prix et les *minima* pour le poids du pain<sup>18</sup>. L'analyse de Verhulst repose sur une distinction entre « prescriptions religieuses » et « prescriptions économiques » qui n'aurait un sens que dans une ambiance marquée par une distinction assez nette entre le fait économique et le fait religieux. Et rien n'indique que cela fût le cas du monde franc du haut Moyen Âge.

Il faut une vision d'ensemble de ces mesures à première vue disparates et qu'on retrouve dans trois capitulaires promulgués par Charlemagne entre la fin du VIII<sup>e</sup> et le début du IX<sup>e</sup> siècle : le *Capitulaire episcoporum* (ca 779), le capitulaire de Francfort (794) et le capitulaire de Nimègue (806). Cette vision d'ensemble pourra nous aider à aller au-delà du constat sur le « désespoir » qui les aurait inspirées, en essayant de voir s'il n'y aurait pas suffisamment de points communs entre ces mesures, ou peut-être même une ligne directrice majeure dans le traitement du phénomène. Bien entendu, une vision d'ensemble peut facilement conduire à des conclusions qui soulignent nécessairement la cohérence des éléments étudiés.

Peut-on pour autant parler d'une « politique économique » des princes carolingiens ? La première question qui se pose donc est de savoir si l'on peut, oui ou non, utiliser le terme « économie » pour le Moyen Âge, particulièrement pour ce qui est de ses premiers siècles. À en juger uniquement par les titres d'un grand nombre d'ouvrages consacrés à la période, la réponse serait affirmative : *The Medieval Economy and Society* (Michael Postan, 1976), *L'Économie médiévale* (Michel Le Mené, 1977), *L'Économie médiévale* (Philippe Contamine et alii, 1997), *Origins of European Economy* (Michael McCormick, 2002), *The Carolingian Economy* (Adriaan Verhulst, 2002) n'en constituent que quelques exemples. Pourtant, que ce soit comme une sphère à part entière de la vie sociale (*Wirtschaft*) ou comme

13. G. BOIS, « Sur les crises économiques médiévales », *Acta Historica et Archaeologica Mediaevalia*, 16-17 (1995-1996), p. 61-69 (p. 63-64).

14. Voir P. TOUBERT, *L'Europe dans sa première croissance. De Charlemagne à l'An Mil*, Paris, 2004.

15. P. TOUBERT, « La part du grand domaine dans le décollage économique de l'Occident (V<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles) », dans *La Croissance agricole du haut Moyen Âge*, Auch, 1990 (Flaran 10), p. 53-86 (p. 64) ; A. VERHULST, « Economic Organisation », dans R. MCKITTERICK éd., *The New Cambridge Medieval History*, Londres, 2008, p. 481-509 (p. 488).

16. P. BONNASSIE, « Consommation d'aliments immondes... ».

17. R. DOEHAERD, *Le Haut Moyen Âge occidental : économies et sociétés*, Paris, 1971, p. 62.

18. A. VERHULST, *The Carolingian Economy*, Cambridge, 2002, p. 126-128.

une discipline (*Ökonomie*), l'existence d'une «économie» au Moyen Âge n'est pas près de faire l'unanimité parmi les médiévistes, même si certains utilisent les outils de l'analyse économique traditionnelle pour étudier la période médiévale, comme, par exemple, Harry Miskimin dans plusieurs articles sur le mouvement des prix en France entre 1295 et 1395 et sur les poids et les mesures à l'époque de Charlemagne<sup>19</sup>, où il applique à des périodes très distinctes des instruments de l'histoire monétaire.

L'une des contributions le plus importantes sur ce sujet a été donnée par Karl Polanyi dans *La Grande Transformation*, un ouvrage qui constitue une des critiques les plus dures à l'égard des partisans de l'idée que le marché peut se réguler lui-même. Dans ce livre, il est plutôt question de trois «grandes transformations» : la première, l'ascension du libéralisme de marché, c'est-à-dire une réponse aux perturbations nées de l'industrialisation ; la deuxième, l'effondrement de l'ordre économique après la Première Guerre mondiale et l'ascension du fascisme ; la troisième, le retour de l'État aux commandes de l'économie. La notion d'«encastrement» constitue l'axe autour duquel s'organise la réflexion de Karl Polanyi. Celui-ci affirme que la notion d'«économie» est le fruit d'une évolution historique récente, qui se serait traduite par le fait que les phénomènes économiques peuvent être séparés de la société et constituer, en même temps, un système distinct auquel les autres domaines de la vie sociale doivent être soumis. Avant cette évolution, au XIX<sup>e</sup> siècle, les phénomènes économiques ne se distinguaient pas des autres phénomènes sociaux, ils ne seraient pas un monde distinct, un système, mais ils se trouveraient «encastés» (*embedded*) dans le tissu social<sup>20</sup>.

Comme l'a soutenu Maurice Godelier, c'est à Karl Polanyi que revient le mérite d'avoir montré que l'économie n'occupe pas, dans les sociétés et dans l'histoire, les mêmes lieux et les mêmes rapports sociaux, et qu'il change de forme selon qu'il est ou non «encasté» dans le fonctionnement des rapports de parenté ou des rapports politico-religieux<sup>21</sup>. L'influence des idées de Polanyi sur les médiévistes est considérable : on peut citer, à ce titre, l'étude de Jacques Le Goff sur les rapports tendus entre l'économie et la religion au Moyen Âge, dans lesquels les interdits religieux apparaissent comme un frein au développement de l'économie médiévale<sup>22</sup>. L'approche

19. H. MISKIMIN, *Cash, Credit and Crisis in Europe, 1300-1600*, Londres, 1989.

20. K. POLANYI, *La Grande Transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, 1983 (1<sup>re</sup> éd., 1944).

21. M. GODELIER, *L'Idéal et le matériel. Pensée, économies, sociétés*, Paris, 2010 (1<sup>re</sup> éd., 1984), p. 31.

22. *La Bourse et la vie*, Paris, 1986 ; on retrouvera ce thème, bien que traité à partir d'une approche radicalement distincte, dans le point de vue publié par V. TONEATTO, «La richesse des Franciscains. Autour du débat sur les rapports entre économie et religion au Moyen Âge», *Médiévales*, 60 (2011), p. 187-202.

de Polanyi a donc été utilisée maintes fois pour nier l'existence d'une économie médiévale, ou pour délégitimer les études qui portent sur le champ de l'économique pour l'histoire du Moyen Âge : l'histoire culturelle serait seule légitime ou seule apte à rendre compte de l'intégralité des processus régissant la vie humaine<sup>23</sup>. D'après Jean-Yves Grenier, l'opposition que Polanyi construit entre les formes «anthropologiques» de l'échange (réciprocité, redistribution, administration domestique), qui caractérisent tous les systèmes économiques jusqu'à la fin de la féodalité en Europe occidentale, et le système du marché autorégulateur – ou plutôt les dérivés pervers de ce système utopique –, qui s'impose à partir du XIX<sup>e</sup> siècle, n'est guère appropriée<sup>24</sup>. En ce qui concerne le haut Moyen Âge, Laurent Feller a montré, dans un article sur la formation des prix, que les comportements à l'égard de la richesse, de sa production et de sa transmission peuvent aussi être analysés en termes de comportements rationnels, que l'on parle en finalité ou en valeur ; et que le calcul économique a bel et bien existé dans cette période, à côté des comportements imposés par l'organisation sociale et familiale comme par les obligations religieuses et morales<sup>25</sup>.

La défense d'une «imbrication» des phénomènes économiques dans le tissu social a parfois pris chez les médiévistes la forme de l'affirmation du caractère symbolique, voire même allégorique, de tous les aspects de ces sociétés. C'est vrai pour la tentation de ne voir dans le jardin préconisé par le capitulaire *De villis*, par exemple, qu'une métaphore du jardin d'Éden<sup>26</sup>. C'est vrai aussi pour ceux qui ont vu dans les polyptyques uniquement des instruments de conservation, des textes théoriques complètement dissociés des nécessités pratiques de la gestion foncière<sup>27</sup>. L'utilisation systématique et quelque peu indistincte du «merveilleux» a parfois empêché qu'on voie

23. L. FELLER, «Sur la formation des prix dans l'économie du haut Moyen Âge», *Annales HSS*, 66/3 (2011), p. 627-661 (p. 628). Voir aussi «Peut-on parler d'une valeur chrétienne des choses ?», conférence donnée lors de la Journée d'études «Ecclésiologie et histoire sociale : le problème de l'«économie» chrétienne dans l'Occident médiéval», organisée par Dominique Iogna-Prat à l'Université Paris 1, le mercredi 26 janvier 2011.

24. J.-Y. GRENIER, «Consommation et marché au XVIII<sup>e</sup> siècle», *Histoire & Mesure*, 10 (1995), p. 371-380 (p. 379).

25. L. FELLER, «Sur la formation des prix dans l'économie du haut Moyen Âge», p. 629.

26. Comme l'a montré J. Favier, le capitulaire *De villis* n'est pas un jeu littéraire comparable à celui de l'Académie palatine, où chacun se prenait pour un auteur de l'Antiquité, pour un personnage biblique ou de la mythologie. Consacré aux obligations administratives des *iudices* royaux, à l'élevage des chevaux, à la protection des juments, à la conservation des constructions ou à la gestion du personnel agricole ou domestique, ce capitulaire ne permet pas qu'on y voie autre chose qu'une directive envoyée aux administrateurs des domaines royaux. J. Favier explique la longue liste de cultures mentionnées dans le capitulaire *De villis* comme un ensemble de plantes qu'on pouvait cultiver, sans y être pour autant obligé (J. FAVIER, *Charlemagne*, Paris, 1999, p. 376).

27. R. FOSSIER, *La Terre et les hommes en Picardie jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, vol. I, Paris, 1968, p. 223.

dans ces textes une dimension de gestion des biens fonciers qui était tout de même présente dans leur élaboration et dont témoignent, dans le cas des polyptyques, les révisions dont ils étaient l'objet.

### Le *Capitulare episcoporum* (ca 779)<sup>28</sup>

Le *Capitulare episcoporum* est le premier texte normatif du règne de Charlemagne dont nous disposons à prévoir des mesures spécifiques contre le manque de denrées alimentaires. À aucun moment, le texte ne fait référence à la « famine », même si l'on peut déduire que c'est bien de cela qu'il s'agit, car il est question de *pauperes famelicos* qui doivent être nourris jusqu'à la prochaine récolte. À en croire la datation proposée par Hubert Mordek pour ce capitulaire, ce dernier aurait été contemporain d'une « grande famine » qui aurait atteint la *Francia* en 779 et dont font état les *Annales de Lorsch*<sup>29</sup>. Cependant, au lieu de parler de « famine », le capitulaire fait référence à des *praesenti tribulationes*, des « tribulations actuelles ». Ce qualificatif est important car, à partir de lui, découlent les mesures préconisées par le texte : on ordonne que chaque évêque dise trois messes ; ceux-ci doivent aussi chanter trois psaumes ; chaque prévôt a la responsabilité de faire dire trois messes, tandis que les moines, les sœurs et les chanoines, doivent chanter trois psaumes. De plus, les évêques, les moines, les moniales, les chanoines et leurs dépendants sont appelés à faire deux jours de jeûne. Les évêques, les abbés et les abbesses devraient aussi donner une livre d'argent comme aumône, les moyennement fortunés (*mediocres*), une demi-livre, et les plus simples (*minores*), cinq sous. Évêques, abbés et abbesses étaient aussi priés de s'occuper de quatre victimes de la famine (ou moins, selon leurs possibilités), et de les assister jusqu'à la prochaine récolte.

28. A. Borétius avait daté ce capitulaire de 780 : F. L. Ganshof quant à lui indique la période comprise entre le 25 décembre 792 et le 7 avril 793 comme la date probable de publication du *Capitulare episcoporum* (« Note sur deux capitulaires non datés de Charlemagne », *Miscellanea Léon Van der Essen*, vol. I, Louvain, 1947, p. 122-133). Hubert Mordek, dans un article paru en 1995, avait suivi la position de Ganshof (*Bibliotheca capitularium regum Francorum manuscripta. Überlieferung und Traditionszusammenhang der fränkischen Herrscherklasse*, Munich, 1995, p. 402). Cependant, dans un de ses derniers travaux, Mordek est revenu sur ses positions en choisissant de dater le texte vers 779 : « Karls des Großen zweites Kapitular von Herstal und die Hungersnot der Jahre 778/779 », *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, 61 (2005), p. 1-52.

29. *Annalium Laureshamensium Pars Altera*, 12 : « Fames vero magna et mortalitas in Francia ; et domus rex sedit in Wormacia » (MGH, Scriptorum, t. 1, éd. G. PERTZ, Hanover, 1876). Comme l'a remarqué Fritz Curschmann, il est bien difficile de déterminer précisément l'ampleur géographique de cette famine, puisque toutes les annales semblent avoir puisé dans une même source. *Ann. Lauresham.* S. S. I, 31 (= *Ann. Mosell.* = *Ann. Alam.* = *Ann. Sangall. maior. u. breves*) : « Fames vero magna et mortalitas in Francia » ; *Ann. Colonienses ed. Wattenbach : eccl. metropolit. Colon. Codices manuscripti*, p. 127 : « Fames magna ».

Les obligations envers les victimes de la disette ne se restreignaient pas aux clercs, ou plus précisément aux évêques, comme pourraient le laisser supposer le titre du capitulaire. Il revenait aux comtes et aux laïcs plus aisés de donner aux misérables une livre d'argent, tandis que les moins aisés devraient contribuer avec une demi-livre. Les vassaux qui avaient 200 dépendants devraient donner aussi une demi-livre, ceux qui avaient 100 dépendants, cinq sous, et ceux qui en avaient 50 ou 30, une once. En plus des aumônes, les laïcs, les clercs, aussi bien que leurs dépendants, étaient appelés à faire deux jours de jeûne. Ceux qui le pourraient devraient aussi accueillir les victimes de la famine<sup>30</sup>. On a parfois voulu réduire ce texte à un vrai « cabinet de curiosités » avec l'appel au jeûne, aux messes et aux aumônes comme des instruments pour combattre la famine, et on n'a pas suffisamment prêté attention au fait que le combat contre les *praesenti tribulationes* mobilise une description des diverses catégories de la société carolingienne, et surtout une « feuille de route » assez circonstanciée des obligations de chaque catégorie qui y est nommée. Bien entendu, il y a peut-être derrière toutes ces mesures le constat selon lequel la racine de ces tribulations est d'ordre spirituel. Toujours est-il que les obligations établies par le capitulaire prennent en compte les diverses catégories sociales de la société carolingienne, les liens et les obligations entre elles. Il n'y a pas que du symbolisme dans ce texte qui constitue pourtant un portrait des hiérarchies et une définition des obligations entre les divers groupes sociaux.

Il ne faut pas réduire la législation carolingienne à une dimension purement symbolique. C'est souvent le cas lorsqu'il s'agit des capitulaires – nous avons mentionné plus haut le cas du capitulaire *De villis*. Cela a empêché que l'on identifie, dans les mesures prises par Charlemagne et par ses successeurs, des liens avec les pratiques sociales que les premières prétendaient modeler. Ou encore, on est resté dubitatif par rapport à la

30. *Capitulare episcoporum* (v. 779) : « Capitulare qualiter institutum est in hoc episcoporum consensu : id est unusquisque episcopus tres missas et psalteria tria cantet, unam pro domno rege, alteram pro exercitu Francorum, tertiam pro presenti tribulatione ; presbiteri vero unusquisque missas tres, monachi et monachae et canonici unusquisque psalteria tria. Et biduanas omnes faciant, tam episcopi, monachi et monachae atque canonici, atque eorum infra casatum homines, vel qui potentes sunt. Et unusquisque episcopus aut abbas vel abbatissa, qui hoc facere potest, libram de argento in elemosinam donet, mediocres vero mediam libram, minores solidos quinque. Episcopi et abbates atque abbatissae pauperes famelicos quatuor pro isto inter se instituto nutrire debent usque tempore messium ; et qui tantum non possunt, iuxta quod possibilitas est, aut tres aut duos aut unum. Comites vero fortiores libram unam de argento aut valentem, mediocres mediam libram ; vassus dominicus de casatis ducentis mediam libram, de casatis centum solidos quinque, de casatis quinquaginta aut triginta unciam unam. Et faciant biduanas atque eorum homines in eorum casatis, vel qui hoc facere possunt ; et qui redimere voluerit, fortiores comites uncias tres, mediocres unciam et dimidiam, minores solidum unum. Et de pauperes famelicos, sicut supra scriptum est, et ipsi faciant. Haec omnia, si Deo placuerit, pro domno rege et pro exercitu Francorum et praesente tribulatione missa sancti Iohannis sit completam. »

capacité des Carolingiens à prendre en compte des éléments de la pratique dans la mise en œuvre des mesures administratives.

Les mesures adoptées dans le *Capitulare episcoporum* avaient probablement autant pour but de soulager la souffrance des victimes que de promouvoir le bien, et ainsi attirer la bienveillance divine envers le royaume, mais aussi de conforter la hiérarchie sociale. Il est très difficile, voire inutile, de vouloir isoler chacun de ces éléments. Il ne s'agissait pas de mesures de désespoir nées de l'échec de toutes les autres, mais bel et bien de dispositions vraisemblablement choisies comme une première option pour résoudre les « tribulations actuelles ».

Même si le monopole sacerdotal en ce qui concerne la liturgie est maintenu, il n'y avait pas dans ce texte, à l'exception des messes et des psaumes, de mesures spécifiques pour les laïcs et d'autres pour les clercs. On voit bien que l'objectif de cette législation était de maintenir un ordre social auquel devaient contribuer toutes les catégories de la société carolingienne nommées par le texte : le roi, les guerriers, les évêques, les puissants laïcs et ecclésiastiques. Il est important de souligner que le jeûne et les aumônes étaient des obligations communes à l'ensemble de la société, aussi bien des clercs que des laïcs. Bien qu'il a été appelé *Capitulare episcoporum* (ce n'est pas le seul cas de titre attribué par les éditeurs du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>31</sup>), ce texte a été établi par le roi – ce qui veut dire qu'il avait la force d'une loi – « en conformité avec les évêques ». Le titre explique qu'on a peut-être trop insisté sur le prétendu exotisme d'une situation où les évêques essayaient de résoudre le problème de la famine. Ceux qui ont rédigé le capitulaire ne croyaient pas que les clercs étaient les seuls à œuvrer pour la fin des « tribulations présentes ». Par ailleurs, la présence du roi et des grands indique aussi que les dispositions adoptées auraient force de loi. Le pouvoir royal était le garant de ces dispositions qui s'appliquaient aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Église. C'est d'ailleurs un mouvement semblable à celui qu'on voit amorcé par Charlemagne dans le capitulaire de Herstal, où la dîme devient une contribution obligatoire imposée par le droit public<sup>32</sup>. Les problèmes de l'approvisionnement sont bel et bien pris en considération : tout en faisant chanter des prières, des hymnes et en pratiquant le jeûne, on essaie de garantir la survie des faméliques jusqu'à la prochaine récolte.

31. On pourrait citer aussi l'ensemble de textes royaux mérovingiens qu'A. Borétius a appelé *Capitularia Merovingica*.

32. J.-P. DEVROEY, « Dîme et économie des campagnes à l'époque carolingienne », dans R. VIADER éd., *La Dîme dans l'Europe médiévale et moderne*, Actes des XXX<sup>e</sup> journées internationales d'histoire de l'Abbaye de Flaran, Toulouse, 2010, p. 37-62 (p. 38).

## Le capitulaire de Francfort (794)

Les années 792-793 ont été le scénario d'une importante famine, dont l'étendue géographique a été très importante, à en croire les annales franques<sup>33</sup>, et qui, par ailleurs, aurait donné lieu à des cas de cannibalisme, d'après l'*Anonyme Mosellan*<sup>34</sup>. Publié à la suite de cette famine, en juin 794, le capitulaire de Francfort établit un « juste prix » pour les céréales et pour le pain. Malgré le contexte d'une famine qui a eu probablement plus d'ampleur que celle de 779, le texte parle d'abord de « disette » (*carestia*). Au contraire d'autres textes normatifs carolingiens discutés et approuvés lors d'une assemblée mixte de puissants laïcs et ecclésiastiques, le capitulaire de Francfort est paru lors d'un synode convoqué par le roi<sup>35</sup>. Il peut paraître paradoxal qu'un texte publié lors d'une assemblée ecclésiastique contienne, en plus des dispositions sur les questions doctrinales, telles que l'adoptianisme et le culte des images, des règlements sur le prix des denrées alimentaires et sur la monnaie. En effet, dans le prologue, le capitulaire condamne l'hérésie ; dans le chapitre 2, il attaque l'adoration des images à Constantinople ; dans le chapitre 3, il est question du pardon accordé par Charlemagne au duc de Bavière, Tassilon ; le chapitre 4 traite du prix des denrées alimentaires, tandis que le chapitre 5 ordonne l'acceptation par tous du denier. Le paradoxe n'est qu'apparent, et le texte est moins hétérogène qu'il n'y paraît.

Ce n'est pas par coïncidence ou par convenance que, dans le capitulaire, les décisions concernant la monnaie et le prix des denrées alimentaires ont été placées à côté des questions doctrinales. La condamnation de l'hérésie résulte, selon le texte du capitulaire, de la conformité avec

33. *Annalium Laureshamensium Pars Altera*, 26 : « Et in ipso hieme transmisit rex duos filios suos Pippinum et Hluduwicum cum hoste in terra Beneventana ; et facta est ibi famis validissima, et super populum illum quem ibi inventus est, et super exercitum qui advenerat, ita ut aliquanti nec ipsam quadrigensiman se ab esu carniū abstinere poterant. Sed et famis valida in Burgundia et per aliqua loca in Francia incumbat, ita ut multi ex ipsa fame mortui fuissent. » *Annales Laurissenses Minores*, 25 : « Karlus dirigit filios suos Pippinum et Hludwigum in Beneventum cum exercitu, factaque est famis valida, [super populum terrae et super exercitum] ita ut nec in [ipsa] quadragesima a carniū esu abstinere » [Ann. Lauresh., Ann. Mosell., Ann. S. Quint. Veromand., Ann. S. Germ. min.a. 794].

34. *Ann. Mosellani* S. S. XVI, 498, 23. « Famis vero, quae anno priori caepit, in tantum excrevit, ut non solum alias immundicias, verum etiam, peccatis nostris exigentibus, ut homines homines, fratres fratres ac matres filios comedere coegit. Ostensa autem eodem anno in ipso regno per diversa loca vemo tempore falsa annona per campos et silvas atque paludes innumera multitudo, quam videre et tangere poterant, sed comedere nuuus. »

35. *Synodus Franconofurtensis* (794), c. 1 : « Coniungentibus, Deo favente, apostolica auctoritate atque piissimi domni nostri Karoli regis iussione anno XXVI principatus sui cunctis regni Francorum seu Italiae, Aquitaniae, Provinciae episcopis ac sacerdotibus synodali concilio, inter quos ipse mitissimus sancto interfuit conventui » (MGH, *Capitularia regum Francorum*, I, 28).

une décision synodale<sup>36</sup>; le pardon accordé à Tassilon est montré comme le fruit de la piété miséricordieuse du roi<sup>37</sup>; l'établissement des *maxima* pour le prix des céréales est destiné à empêcher qu'ils soient vendus plus chers que ceux des domaines publics<sup>38</sup>; et, finalement, les prescriptions concernant les deniers ont pour but d'établir un « poids juste<sup>39</sup> ». Le fait que des mesures aussi disparates à première vue fassent partie d'un même texte législatif n'est pas étonnant, il faut rappeler qu'il s'agissait d'un texte publié à la suite d'un synode convoqué par le roi. De plus, il n'était pas rare que les textes royaux francs abordent en même temps des problèmes de foi et des questions d'administration (c'est ce qu'on voit dans la tradition romaine: une même constitution répond à des problèmes différents; c'est aussi le cas des décrétales). Le fragment du Précepte de Childebert Ier (511-558) qui nous est parvenu abordait le problème du culte des idoles, l'Édit de Clotaire II (614) s'inquiétait du tonlieu, mais aussi du rapt des vierges consacrées à l'Église. Dans le capitulaire de Francfort, cependant, on est arrivé à un niveau de précision jamais atteint auparavant. Du point de vue du législateur, le règlement de ces questions à première vue hétérogènes passait par l'application du principe de la justice. Cela ne signifie pas que la trahison du duc Tassilon et le prix des céréales étaient au fond la même chose aux yeux du législateur. La défense, dans un seul et même texte, du poids juste de la monnaie, du juste prix des denrées de première nécessité, l'attaque contre l'hérésie à partir d'une décision synodale, le pardon « par une miséricordieuse piété » au duc Tassilon, montrent que Charlemagne avait pour but d'ordonner le royaume selon un principe de justice. C'est ce principe qui préside à l'établissement des *maxima* des céréales et du

36. *Synodus Franconofurtensis* (794), c. 1: «[...] quam omnes qui supra sanctissimi patres et respuentes una voce contradixerunt atque hanc heresim funditus a sancta ecclesia radicandam statuerunt.»

37. *Synodus Franconofurtensis* (794), c. 3: «Et idcirco dominus noster, misericordia motus, praefato Tasiloni gratuito animo et culpas perpetratis indulget et gratia pleniter concessit et in sua aelemosina eum in amore dilectionis visus est suscepisse, ut securus Dei misericordia existerit inantea.»

38. *Synodus Franconofurtensis* (794), c. 4: «Statuit piissimus dominus noster rex, consentienti sancta synodo, ut nullus homo, sive ecclesiasticus sive laicus sit, ut nunquam carius vendat annonam, sive tempore abundantiae sive tempore caritatis, quam modium publicum et noviter statutum, de modio de avena denario uno, modio ordii denarius duo, modio sigalo denarii tres, modio frumenti denarii quatuor. Si vero in pane vendere voluerit, duodecim panes de frumento, habentes singuli libras duas, pro denario dare debeat, sigalatus quindecim aequo pondere pro denario, ordeaceos viginti similiter pensantes, avenatios viginti quinque similiter pensantes. De vero anona publica domni regis, si venundata fuerit, de avena modius II pro denario, ordeo den. I, sigalo den. II, frumento modius denar. III. Et qui nostrum habet beneficium, diligentissime praevideat, quantum potest Deo donante, ut nullus ex mancipiis ad illum pertinentes beneficium famen moriatur; et quod superest illius familiae necessitatem, hoc libere vendat iure praescriptio.»

39. *Synodus Franconofurtensis* (794), c. 5: «Si autem nominis nostri nomisma habent et mero sunt argento, pleniter pesantes [...]»

poids de la monnaie. Il n'y a pas de doute qu'il y a une conception de justice chrétienne derrière l'établissement des *maxima* pour les céréales et pour le pain: le chapitre 4 du capitulaire commence par dire qu'il s'agit d'une décision royale prise avec l'acquiescement du synode<sup>40</sup>. Ce que les préceptes chrétiens définissent comme juste gagne force de loi, en même temps que la législation se charge de combattre ce qui est considéré comme injuste d'un point de vue chrétien.

Dans le cas de l'établissement de la valeur des denrées alimentaires, la définition de cette justice passait par une ou plusieurs opérations de calcul. Tout paraît indiquer que les Carolingiens étaient bel et bien capables de mesurer, de compter, et ils ne s'en sont pas privés lorsqu'il était question de combattre les crises alimentaires. Le capitulaire de Francfort établit que personne, ni un laïc ni un ecclésiastique, ne peut vendre les céréales pour un prix plus important que celui qui a été établi pour un « muid public », c'est-à-dire un denier l'avoine, deux deniers l'orge, trois deniers pour le seigle et quatre deniers pour le froment. Les *maxima* étaient aussi valables pour les céréales vendues sous forme de pain: un denier pour douze pains de blé d'un poids de deux livres chacun; la même valeur pour quinze pains de seigle, vingt pains d'orge et vingt-cinq pains d'avoine, tous d'un même poids, c'est-à-dire deux livres chacun. Pour les céréales issues des domaines royaux, en cas de vente, précise le texte, les valeurs correspondaient à la moitié du prix défini plus haut pour l'avoine (deux muids pour un denier) et pour l'orge (un muid pour un denier), et ils seraient un quart moins élevés pour le froment (trois deniers pour un muid). Comment sont-ils arrivés aux valeurs du « muid public » pour les divers types de céréales? Le capitulaire ne le dit pas. Il est probable – et il ne s'agit là que d'une hypothèse – qu'ils prenaient en compte le coût de production de ces mêmes céréales dans les domaines royaux (dont les valeurs de vente sont aussi stipulées par le texte). Finalement, le chapitre 4 du capitulaire de Francfort exhorte ceux qui avaient reçu un bénéfice (*beneficium*) royal à faire en sorte que les dépendants de ce bénéfice ne meurent pas de faim. Une fois les besoins de ces derniers satisfaits, les excédents pourraient être vendus, conformément à ce que le texte lui-même prescrivait (c'est-à-dire les valeurs du « muid public »). À côté de cet effort de la part du législateur pour définir un juste prix pour les denrées alimentaires, il y a une autre donnée qui mérite qu'on s'y arrête d'un peu plus près: les *maxima* sont valables aussi bien pour les périodes d'abondance que pour les périodes de disette: « sive tempore abundantiae sive tempore caritatis ». Il y avait donc, dans ces mesures, plus qu'une

40. *Synodus Franconofurtensis* (794), c. 4: «Statuit piissimus dominus noster rex, consentienti sancta synodo, ut nullus homo, sive ecclesiasticus sive laicus sit, ut nunquam carius vendat annonam, sive tempore abundantiae sive tempore caritatis, quam modium publicum et noviter statutum.»



réponse à des problèmes concrets et ponctuels, comme le dit Verhulst. Que ce soit ou non des mesures dictées par la perception que la famine résulte du péché, on ne se contente plus de faire appel à la charité et aux prières. On projette le principe de la justice sur les échanges marchands. Car nous sommes devant une réglementation de toute activité commerciale, et non seulement d'une réponse spécifique à la famine de 792-793 : on attribue aux céréales et au pain un prix au-dessus duquel tout commerce était considéré comme injuste et illégal. Ce n'est que quelques années plus tard, en 806, que les circonstances dans lesquelles cela pourrait arriver ont fait l'objet de définitions plus précises.

### Le capitulaire de Nimègue (806)

Daté du mois de mars 806, le capitulaire de Nimègue a aussi été publié dans le contexte d'une crise alimentaire<sup>41</sup>. Adressé aux *missi dominici*, représentants de l'empereur dans chacune des circonscriptions de l'empire, il s'attarde sur les notions d'«avarice», de «cupidité», de «commerce», etc. Peut-on parler pour autant d'une progression dans les capitulaires carolingiens dans le sens d'une plus grande spécialisation dans le combat contre les crises alimentaires ?

Dans son chapitre 9, le capitulaire de Nimègue encourage l'aide aux pauvres, en même temps qu'il cherche à combattre la mendicité. Le roi ordonne à ses fidèles qu'ils nourrissent les pauvres avec les produits de leurs bénéfices, et qu'ils ne permettent pas qu'ils aillent mendier ailleurs. Par ailleurs, tous sont priés de rien donner à ceux qui ne travaillent pas «de leurs propres mains<sup>42</sup>». On peut donc identifier un point en commun dans les mesures prises par les Carolingiens face aux crises alimentaires : le recours aux liens de fidélité dans la mobilisation de ressources nécessaires à l'aide aux nécessiteux. Ceux qui ont reçu des bénéfices du roi sont tenus d'agir comme les rouages d'un système d'obligations destiné à soulager les effets des crises alimentaires. De la même façon que dans le *Capitulare episcoporum* et dans le capitulaire de Francfort, le capitulaire de Nimègue

41. Cf. aussi *Capitula per episcopos et comites nota facienda* (805-808), 54 : «Capitula quae volumus, ut episcopi, abbates et comites qui modo ad casam redeunt per singula loca eorum nota faciant et observare studeant, tam infra eorum parrochias et missaticos seu ministeria eorum convicinantium qui in exercitu simul cum equivoco nostro perrexerunt. c. 1. Ut indigentibus adiuvere studeant de annona, ita ut famis periculum non pereant» (MGH, *Capitularia regum Francorum*).

42. *Capitulare missorum Niumagae* (806), 9 : «De mendicis qui per patrias discurrunt volumus, ut unusquisque fidelium nostrorum suum pauperem de beneficio aut de propria familia nutriat, et non permittat aliunde ire mendicando; et ubi tales inventi fuerint, nisi manibus laborent, nullus eis quicquam tribueret praesumat» (*Capitularia regum Francorum*, MGH, I, 46).

ordonne aussi à tous les évêques, abbés, abbesses, dignitaires et comtes, aussi bien qu'à leurs *domestici*, leurs fidèles, et à tous ceux qui ont reçu des bénéfices royaux, de pourvoir à l'assistance de leurs dépendants et de leurs familles. La contrepartie des *beneficia* n'est pas seulement la fidélité dans un sens large, mais consiste aussi dans le partage des responsabilités vis-à-vis des victimes de la famine. Le souci de l'ordre est aussi présent, dans la mesure où l'on veut empêcher qu'il y ait des déplacements de ces populations de «mendiants». Le tout est couronné par une condamnation de l'oisiveté qui n'est pas sans rappeler Genèse 3, 19 : «À la sueur de ton front tu mangeras ton pain, jusqu'à ce que tu retournes au sol, puisque tu en fus tiré.» En effet, il est très difficile, voire même impossible, de distinguer dans les textes carolingiens les mesures proprement «économiques» des mesures à caractère «religieux». Mais est-ce vraiment utile ? L'originalité des mesures prévues par ces capitulaires se trouve exactement dans le fait que le combat face aux famines a conduit à une construction «éthique», marquée par des éléments chrétiens et appliquée aux domaines de l'approvisionnement, de la production et des échanges, qui est allée de pair avec une volonté affichée de contrôle des comportements dans ces domaines respectifs. C'est dans ce sens qu'on peut parler d'une «économie morale». Il ne s'agit pas de l'«économie morale de la foule» telle qu'elle a été définie par Edward Palmer Thompson, c'est-à-dire comme un ensemble de traditions, d'expectatives et même de superstitions des travailleurs dans leurs actions dans le marché<sup>43</sup>, ou telle qu'elle a été définie plus récemment par Laurence Fontaine, c'est-à-dire comme la relation de confiance entre créanciers et débiteurs<sup>44</sup>, mais d'une conception de justice chrétienne que la royauté carolingienne essaye d'appliquer à la production et aux échanges marchands par le biais de quelques textes législatifs.

L'articulation entre la doctrine chrétienne et la pratique économique au Moyen Âge n'est pas un thème nouveau dans l'historiographie<sup>45</sup>. La nouveauté, depuis au moins une trentaine d'années, consiste à identifier aussi bien dans les idées formulées par les auteurs chrétiens (notamment les Pères de l'Église, les Scholastiques et les Franciscains) que dans la gestion monastique, des éléments d'une «rationalité économique<sup>46</sup>». En se libérant

43. E. P. THOMPSON, *Customs in Common: Studies in Traditional Popular Culture*, Londres, 1991. Les liens entre l'«économie morale de la royauté» et celle des «paysans» paraissent par ailleurs vraisemblables pour le haut Moyen Âge, quoique difficiles à cerner, compte tenu du manque de sources.

44. L. FONTAINE, *L'Économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris, 2008.

45. Voir, à ce sujet, le bilan historiographique établi par G. Todeschini dans son livre *Il prezzo della salvezza*, Urbino, 1994, p. 39-113.

46. Voir, entre autres : *ibid.* ; J.-P. DEVROEY, *Puissants et misérable. Système social et monde paysan dans l'Europe des Francs (VI<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècles)*, Bruxelles, 2006.

des carcans d'un débat qui s'est parfois résumé à la polémique sur les origines du capitalisme et de la modernité économique<sup>47</sup>, Valentina Toneatto a adopté une approche novatrice qui consiste à relever les mécanismes lexicaux de définition d'une éthique économique chrétienne, dont les parcours de construction se révèlent fluides, mobiles et non linéaires : « Il ne s'agit donc pas de retrouver les racines de notre économie moderne, mais de mettre en lumière l'existence d'une façon propre à la société médiévale de penser les échanges matériels à travers le lien spécifique qu'elle établissait entre l'ici-bas et l'au-delà<sup>48</sup>. »

Le lexique d'une « économie morale » carolingienne est visible surtout dans le capitulaire de Nimègue. Le chapitre 11, par exemple, définit l'usure comme la situation dans laquelle on réclame plus qu'on n'a donné<sup>49</sup>. La cupidité est définie de deux manières : dans le chapitre 12 elle apparaît dans son sens « positif », le désir d'être avec le Christ ou le désir de l'âme d'être dans la Maison du Seigneur<sup>50</sup> ; dans le chapitre 13, on la définit dans son sens négatif : la volonté d'obtenir injustement quelque chose qui se trouve au-dessus de la norme<sup>51</sup>. L'avarice est présentée, dans le chapitre 14, comme l'acte de convoiter les biens d'autrui et de ne rendre à personne son dû ; elle serait aussi la racine de tous les maux<sup>52</sup>. Le chapitre 15 mentionne ceux qui pratiquent le « profit indu » (*turpe lucrum*), en essayant d'obtenir des gains par des procédés malhonnêtes. Cependant, le capitulaire ne condamne pas tous les profits issus des activités commerciales<sup>53</sup>. Le *turpe lucrum* est opposé au « profit » (*foenus*), qu'on définit comme un gain juste qui ne demande pas plus qu'il ne rapporte<sup>54</sup>. Il y aurait donc un profit tolérable qui n'enfreindrait pas le principe de la justice. La définition d'un

47. Qu'on regarde, par exemple, toutes les critiques émises par A. Guerreau dans ses travaux par rapport à la validité pour la période médiévale des notions telles que « religion », « royauté », « marché », entre autres.

48. V. TONEATTO, « Élitisme et rationalité économique. Les lexiques de l'administration monastique du haut Moyen Âge », dans *Les Élitisme et la richesse au haut Moyen Âge*, Actes du colloque international de Bruxelles (13-15 mars 2008), Turnhout, 2010, p. 71-96.

49. *Capitulare missorum Niumagae* (806), 11 : « Usura est ubi amplius requiritur quam datur; verbi gratia si desiderius solidos decem et amplius requisieris, vel si dederis modium anum frumenti et iterum super aliud exigeris. »

50. *Capitulare missorum Niumagae* (806), 12 : « Cupiditas in bonam partem potest accipi et ad malam : in bonam iuxta apostolum : "cupio dissolvi et esse cum Christo", et in psalmo : "cumcupivit anima mea in atria Domini". »

51. *Capitulare missorum Niumagae* (806), 13 : « Cupiditas vero in malam partem accipitur, qui supra modum res quaslibet iniuste appetere vult, iuxta Salomonem : "post concupiscentias tuas non eas". »

52. *Capitulare missorum Niumagae* (806), 14 : « Avaritia est alienas res appetere et adeptas nulli largiri; et iuxta apostolum haec est : "radix omnium malorum". »

53. *Capitulare missorum Niumagae* (806), 15 : « Turpe lucrum exercent, qui per varias circumventiones lucrando causa inhoneste res quaslibet congregare decertant. »

54. *Capitulare missorum Niumagae* (806), 16 : « Foenus est qui aliquid prestat; iustum foenus est, qui amplius non requirit nisi quantum prestitit. »

profit tolérable amène à l'exposé d'une autre sorte de profit, la spéculation. L'exemple donné, celui de quelqu'un qui, au temps de la récolte ou de la vendange, achèterait des céréales ou du vin sans nécessité, mais par cupidité (*cupiditas*), en payant un muid à deux deniers, puis en le vendant à quatre, six ou plus, montre qu'à Nimègue, on ne se contente pas de définir en quoi consiste la spéculation, on définit aussi un seuil quantitatif à partir duquel le commerce est appelé de la sorte. La spéculation est synonyme de *turpe lucrum*, et celui-ci se différencie du *negotium*, qui consiste à acquérir par nécessité, pour approvisionner soi-même et les autres<sup>55</sup>. Par ailleurs, le chapitre 18 établit que les céréales ne peuvent pas être vendues à une valeur supérieure à deux deniers par muid d'avoine, trois deniers par muid d'orge, trois deniers par muid d'épeautre de battage (*triticum spelta*), quatre deniers par muid de seigle, six deniers par muid de blé de battage. Comme dans le capitulaire de Francfort, on s'inquiétait aussi de la quantité de céréales contenue dans chaque muid<sup>56</sup>.

Toujours est-il qu'on peut noter une augmentation importante par rapport aux *maxima* établis à Francfort douze ans auparavant. La différence est encore plus importante si l'on compare les prix mentionnés plus haut avec les prix établis en 794 pour les céréales issues des domaines royaux. Que ce soit le produit d'une courbe d'inflation ou le simple constat de l'échec des mesures adoptées auparavant, les chiffres présentés par le capitulaire de Nimègue ne constituent pas des nombres de fantaisie sans aucun rapport avec la réalité. Au contraire, ce texte présente un degré de réglementations des activités marchandes qu'on ne trouve pas dans les capitulaires examinés plus haut. Il y a peut-être un diagnostic plus raffiné de la situation, peut-être aussi un constat des limitations des mesures prises antérieurement, mais en tout état de cause une vision à long terme dans le combat face aux crises alimentaires. Même s'il n'appelle pas, comme le *Capitulare episcoporum*, aux jeûnes, aux messes et aux aumônes, le capitulaire de Nimègue définit un juste prix et même un juste poids pour les céréales, il combat aussi la spéculation. Tout cela a pour axe une notion de « justice » des échanges marchands, dont la minutie est sans précédents dans les capitulaires francs : on définit clairement le problème (l'usure, la cupidité et l'avarice), ses conséquences immédiates (la spéculation et le *turpe lucrum*) et la solution à apporter au problème (le respect des règles du commerce (*negotium*),

55. *Capitulare missorum Niumagae* (806), 17 : « Quicumque enim tempore messis vel tempore vindemiae non necessitate sed propter cupiditatem comparat annonam aut vinum, verbi gratia de duobus denariis comparat modium unum et servat usque dum iterum venundare possit contra dinarios quatuor aut sex seu amplius, hoc turpe lucrum dicimus; si autem propter necessitatem comparat, ut sibi habeat et aliis tribuat, negotium dicimus. »

56. *Capitulare missorum Niumagae* (806), 18 : « Et ipsum modium sit quod omnibus habere constitutum est, ut unusquisque habeat aequam mensuram et aequalia modia. »

c'est-à-dire la définition d'un juste poids et d'un juste prix pour les denrées alimentaires).

Si l'on analyse ces trois capitulaires dans l'ordre chronologique, ils peuvent nous donner l'impression que les Carolingiens, pour faire face aux crises alimentaires, ont adopté des mesures de plus en plus sophistiquées : de l'appel aux messes, aux jeûnes et aux aumônes, en 779, jusqu'à la définition et à la condamnation de l'usure et de la spéculation, en 794 et en 806. Toujours est-il que les prières ont continué à être recommandées en cas de famine. Le capitulaire de Thionville, en 805, demande qu'en face de la famine, de l'épidémie, de la peste, du désordre météorologique ou de n'importe quel accident, on n'attende pas un édit de l'empereur, mais qu'on commence tout de suite à prier la miséricorde divine<sup>57</sup>.

Les Carolingiens ne sont en aucun cas les pionniers de l'aide aux nécessiteux lors des famines. Sans retourner forcément à l'Empire romain tardif, on y retrouve quelques exemples en Gaule dès le très haut Moyen Âge, notamment dans les *Histoires* de Grégoire de Tours, dans les poèmes de Fortunat et dans les *Chroniques* de Frédégaire. L'évêque de Tours parle d'Ecdicius qui aurait donné à manger à plus de quatre mille pauvres lors d'une famine en Bourgogne à la fin du v<sup>e</sup> siècle, aussi bien que de l'évêque de Lyon, Patient, qui aurait aussi alimenté les pauvres lors de la même famine. Sidoine Apollinaire, le beau-frère d'Ecdicius, loue dans une de ses lettres le comportement de Patient, prenant le soin de préciser qu'il a acheté du blé avec ses propres deniers<sup>58</sup>. Donc des comportements apparemment guidés par le souci de la charité. Malgré le rôle politique joué par Ecdicius (il était sénateur et fils de l'empereur Avitus), l'évêque de Tours présente ses actes du point de vue de la charité personnelle<sup>59</sup>. C'est un ton qui convenait fort bien par ailleurs à une œuvre très marquée par l'opposition entre les saints et les pécheurs. Venance Fortunat ne se prive pas non plus de faire l'éloge du comte Sigoald, pour avoir nourri les pauvres au nom du roi, mais, une fois encore, c'est le principe de la charité qui est loué : «Tels sont les échanges tendrement charitables de Votre royaume : en recevant sa nourriture le nécessaire augmente la fortune du riche. Le pauvre au ventre comblé comble le puissant de récompenses : il reçoit peu sur terre, il prépare de grands trésors au ciel<sup>60</sup>». C'est une description correspondant à un *felix*

57. *Capitulare missorum in Theodonis villa* (805) : «De hoc si evenerit fames, clades, pestilentia, inaequalitas aeris vel alia qualiscumque tribulatio, ut non expectetur edictum nostrum, sed statim depraecetur Dei misericordia» (MGH, *Capitularia regum Francorum*, I, 44, p. 122-123).

58. SIDOINE APOLLINAIRE, *Lettres*, Livre VI, lettre XII (éd. A. LOYEN, Paris, 1970).

59. GRÉGOIRE DE TOURS, *Decem Libri Historiarum*, Livre II, 24 (éd. R. BÜCHNER, *Ausgewählte Quellen zur Deutschen Geschichte des Mittelalters*, Berlin, 1977).

60. FORTUNAT, *Carmina*, Livre X, XVII (VENANCE FORTUNAT, *Poèmes*, éd. M. REYDELLET, Paris, 1994-2004).

*commercium*, qui met l'accent sur la sainteté personnelle et la charité au détriment de l'action de l'autorité publique, celle-ci n'étant pourtant pas étrangère à l'action du comte. Comme Fortunat lui-même le reconnaît dans le texte, Sigoald donnait à manger aux pauvres au nom du roi Childebart, pour que se manifestât la «majesté du roi». Ainsi, l'absence d'édits et de préceptes royaux qui essayent de faire face aux crises alimentaires avant le viii<sup>e</sup> siècle n'est pas forcément synonyme d'absence d'actions du pouvoir royal mérovingien dans ce sens. Plus qu'un changement dans la nature de l'aide aux faméliques, le viii<sup>e</sup> siècle et l'avènement des Carolingiens sont marqués peut-être par une transformation dans la manière de décrire cette aide.

Par ailleurs, les analyses de l'édifice carolingien sont marquées par l'idée d'un grand écart entre l'«idéal» qui aurait présidé à sa construction, fondé sur les idées d'ordre et de justice, et la «réalité», marquée par un ensemble de pratiques et de liens sociaux qui ne seraient guère conformes à ces idées, malgré l'effort déployé dans ce sens par le pouvoir royal. D'où le constat d'échec et d'illusion plusieurs fois associé au pouvoir carolingien, plus précisément à ses projets de réforme de la société<sup>61</sup>. Ce n'est qu'au cours des années 1990 que cette vision a commencé à changer : l'intérêt porté aux règlements des conflits à l'époque carolingienne, comme à la montée en puissance de la notion de «norme» (au lieu et à la place de l'idée de «loi»), ont été pour beaucoup dans le constat que les conceptions qui orientaient l'activité législative des Carolingiens n'étaient pas très décalées par rapport aux pratiques sociales<sup>62</sup>.

Les mesures adoptées dans le *Capitulare episcoporum*, dans le capitulaire de Francfort et dans le capitulaire de Nimègue montrent qu'on ne peut pas séparer nettement, d'un côté, des «conceptions morales» et, de l'autre, des «conceptions économiques». À aucun moment on n'y retrouve le constat que la famine ou la disette sont le fruit d'un dérèglement entre la demande ou l'offre, et même si on laisse entendre que les récoltes n'ont pas été bonnes, on choisit davantage un vocabulaire qui expose l'existence de troubles plus larges (*praesenti tribulationes*), dont l'origine se trouverait dans les comportements (*usura, avaritia*) qui s'opposent au principe de la justice. L'établissement d'un poids et d'un prix juste, l'établissement des règles du bon commerce (*negotium*), ainsi que l'obligation de venir en aide aux miséreux constituent des moyens pour vaincre les tribulations et

61. On pourrait citer, à titre d'exemple, l'article de M. PACAUT, «L'Europe carolingienne ou le temps des illusions», dans *Histoire générale de l'Europe*, t. I, *L'Europe des origines au début du xv<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1980.

62. Voir, dans ce sens, l'article de R. MCKITTERICK, «Perceptions of Justice in Western Europe in the Ninth and Tenth Centuries», dans *La Giustizia nell'alto medioevo (secoli IX-XI)*, *Atti delle settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo XLIV*, Spolète, 1997, t. II, p. 1075-1102.

pour rétablir l'équilibre de la société. Mais ils ne constituent pas moins des opérations avec une volonté affichée d'intervention sur les échanges marchands. Même orientés par une perception chrétienne sur la famine et ses causes, les capitulaires carolingiens étaient le fruit d'une expérience administrative, ils étaient un instrument d'administration.

**Marcelo CÂNDIDO DA SILVA** – Universidade de São Paulo, Departamento de História

**L'«économie morale» carolingienne (fin VIII<sup>e</sup>-début IX<sup>e</sup> siècle)**

Dans trois capitulaires publiés par Charlemagne entre la fin du VIII<sup>e</sup> et le début du IX<sup>e</sup> siècle – le *Capitulaire Episcoporum* (ca 779), le capitulaire de Francfort (794) et le capitulaire de Nimègue (806) – on trouve des mesures prises par les princes carolingiens pour faire face aux crises alimentaires. À première vue très disparates, les mesures prévues par ces textes n'ont pas fait, jusqu'à présent, l'objet d'une analyse d'ensemble. Une telle analyse peut nous aider à aller au-delà du constat de «désespoir» qui aurait inspiré ces mesures, et aussi à réfléchir sur l'existence d'une ligne directrice commune dans le traitement du problème de la famine sous les Carolingiens.

famine – économie morale – capitulaires – Carolingiens – commerce

**The «Moral Economy» under the Carolingians (End of Eighth-Start of Ninth Century)**

The object of this article are the measures taken by the Carolingian princes to confront the alimentary crises, as found in three capitularies published by Charlemagne between the end of the eighth and the beginning of the ninth century: the *Capitulaire Episcoporum* (ca 779), the *Capitulaire de Francfort* (794) and the *Capitulaire de Nimègue* (806). At first glance very disparate, the measures anticipated by these texts were not, up until now, object of an analysis as a single group. Through this group viewpoint, we will attempt to go beyond the acknowledgment of the «despair» that would have inspired them, and ponder on whether or not there could have been a common guideline in the treatment of the problem of famine under the Carolingians.

famine – moral economy – Carolingians – capitularies – commerce